



Conseil de  
l'Union européenne

007402/EU XXVI. GP  
Eingelangt am 10/01/18

Bruxelles, le 10 janvier 2018  
(OR. fr)

10086/07  
DCL 1

CRIMORG 101  
COPEN 79  
EJN 14  
EUROJUST 28

#### DÉCLASSIFICATION

du document: ST 10086/07 RESTREINT UE/EU RESTRICTED

en date du: 29 juin 2007

Nouveau statut: Public

Objet: **RAPPORT D'ÉVALUATION SUR LA QUATRIÈME SÉRIE  
D'ÉVALUATIONS MUTUELLES "L'APPLICATION PRATIQUE DU  
MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN ET DES PROCÉDURES  
CORRESPONDANTES DE REMISE ENTRE ÉTATS MEMBRES"  
RAPPORT SUR LE LUXEMBOURG**

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

**RESTREINT UE**



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 juin 2007**

**10086/07**

**RESTREINT UE**

<b>CRIMORG</b>	<b>101</b>
<b>COPEN</b>	<b>79</b>
<b>EJN</b>	<b>14</b>
<b>EUROJUST</b>	<b>28</b>

**RAPPORT D'ÉVALUATION SUR**  
**LA QUATRIÈME SÉRIE D'ÉVALUATIONS MUTUELLES**  
**"L'APPLICATION PRATIQUE DU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN ET**  
**DES PROCÉDURES CORRESPONDANTES DE REMISE**  
**ENTRE ÉTATS MEMBRES"**

**RAPPORT SUR LE LUXEMBOURG**

**RESTREINT UE**  
**TABLE DES MATIÈRES**

1.	INTRODUCTION .....	3
2.	LES AUTORITÉS ET LA BASE JURIDIQUE.....	4
3.	ORGANISATION ET PRATIQUES - RÔLE DE L'ÉTAT MEMBRE D'ÉMISSION .....	6
4.	ORGANISATION ET PRATIQUES - RÔLE DE L'ÉTAT MEMBRE D'EXÉCUTION .....	15
5.	FORMATION .....	29
6.	POINT DE VUE DE LA DÉFENSE.....	30
7.	CONCLUSIONS .....	31
8.	RECOMMANDATIONS .....	38

**ANNEXES**

ANNEXE A: Motif de refus de la remise .....	42
ANNEX B: Schéma (2.B.1.Lux.execution MAE).....	43
ANNEX C: Statistiques MAE reçus années 2004 - 2006 .....	44
ANNEX D: Programme des visites .....	47
ANNEXE E: Liste des personnes interrogées.....	48
ANNEXE F: Liste des abréviations/glossaire des termes.....	49

# **RESTREINT UE**

## **1. INTRODUCTION**

- 1.1. À la suite de l'adoption de l'action commune du 5 décembre 1997, un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au plan national des engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée a été mis en place.
- 1.2. Après avoir examiné une proposition présentée par la présidence belge concernant le thème de la quatrième série d'évaluations mutuelles<sup>1</sup>, le Groupe multidisciplinaire "Criminalité organisée" (GMD) a adopté, lors de sa réunion du 11 juillet 2005, le thème proposé, à savoir "l'application pratique du mandat d'arrêt européen et des procédures correspondantes de remise entre États membres". Il a également été convenu lors de la réunion du GMD du 11 juillet que le questionnaire d'évaluation devait être élaboré par la présidence britannique.
- 1.3. Des experts possédant une solide connaissance pratique du mandat d'arrêt européen ont été nommés par les États membres conformément à une demande écrite adressée aux délégations par le président du GMD le 9 septembre 2005.
- 1.4. Lors de sa réunion du 28 octobre 2005, le GMD a approuvé le questionnaire d'évaluation destiné à la quatrième série d'évaluations mutuelles. Les objectifs de l'exercice d'évaluation et le questionnaire figurent dans le document 14272/05 CRIMORG 131 COPEN 175 EJN 57 EUROJUST 77.
- 1.5. Lors de sa réunion du 28 octobre 2005, le GMD a également examiné et approuvé le document 13824/05 fixant l'ordre révisé des visites d'évaluation mutuelle. Le Luxembourg est le dixième État membre à être évalué dans le cadre de la quatrième série d'évaluations.
- 1.6. Les experts qui ont été chargés de procéder à cette évaluation sont: Lorna HARRIS (Procureur, Chef de l'Unité de Coopération Internationale, Crown Office, Edinburgh), Marie-Hélène DESCAMPS (Conseiller juridique, Ministère de la Justice, Belgique), Sylvie PETIT-LECLAIR (Substitut Général, Cour d'Appel, Paris), ainsi que le Secrétariat général du Conseil. Deux observateurs étaient aussi présents: Sarah KEENAN (Commission européenne) et Catherine DEBOYSER (Eurojust).

---

<sup>1</sup> Document 9602/05 - Débat d'orientation sur un exercice proposé d'évaluation mutuelle.

# **RESTREINT UE**

1.7. Le présent rapport a été élaboré par l'équipe d'experts avec l'aide du Secrétariat du Conseil, sur la base des conclusions résultant de la visite d'évaluation qui a eu lieu du 6 au 8 février 2007 et des réponses détaillées et utiles apportées par le Luxembourg au questionnaire d'évaluation, ainsi qu'à une demande écrite d'informations complémentaires.

1.8. Le rapport ne distingue les procédures en matière d'arrestation et de poursuites que dans la mesure où il existe une divergence de pratique entre les deux procédures.

1.9. L'objectif primordial de l'équipe d'experts était d'évaluer les différentes procédures mises en œuvre par le Luxembourg dont il a à connaître en pratique tant dans son rôle d'État membre d'émission que dans celui d'État membre d'exécution, afin d'évaluer les mesures correspondantes en matière de formation et le point de vue de la défense, avant de conclure et de formuler les recommandations jugées appropriées pour améliorer les moyens permettant de rationaliser et d'améliorer davantage le mandat d'arrêt européen et les procédures correspondantes de remise entre États membres.

## **2. LES AUTORITÉS ET LA BASE JURIDIQUE**

Le système judiciaire luxembourgeois est, en raison de l'extension territoriale limitée du pays, organisée en deux arrondissements judiciaires (Luxembourg et Diekirch).

La loi de transposition du mandat d'arrêt européen (MAE) a conçu une procédure qui s'intègre parfaitement dans le système luxembourgeois.

### **2.1. LES AUTORITÉS**

Le *juge d'instruction* est l'autorité judiciaire compétente pour émettre un MAE aux fins de poursuites. Conformément aux dispositions du Code d'Instruction Criminelle (CIC, article 94-1) le MAE ne peut être émis que sur la base d'un mandat d'arrêt international (MAI), qui ne peut lui-même être délivré qu'avec les réquisitions du parquet. En outre, dans la phase d'exécution, le juge d'instruction prend la décision de maintenir ou non en détention la personne arrêtée sur la base d'un MAE.

## **RESTREINT UE**

- Le procureur général d'État émet le MAE lorsque la personne est recherchée aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté. Dans la pratique, cette compétence est déléguée par le procureur général à l'avocat général délégué au service de l'exécution des peines. Le procureur général peut aussi intervenir dans la phase d'exécution du MAE, alors qu'il dispose d'un pouvoir d'appel contre l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et qu'il intervient en tant que ministère public dans le cadre de la procédure d'appel initiée par la personne recherchée.
- Le procureur d'État intervient soit dans la phase d'émission d'un MAE, en remettant au juge d'instruction le réquisitoire ad hoc, soit dans la phase d'exécution, déjà au stade de l'interpellation de la personne recherchée, en acceptant ou en refusant d'autoriser l'arrestation. Au stade de l'exécution, le procureur d'État recueille et formalise le consentement ou la renonciation de la personne recherchée, demande le cas échéant des informations complémentaires à l'autorité d'émission et peut former un recours contre la décision de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.
- La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu de l'arrestation est compétente pour statuer, à la requête du procureur d'État, sur la remise de la personne recherchée, dans un délai de vingt jours à compter de l'arrestation.
- La chambre du conseil de la Cour d'appel statue sur l'appel interjeté contre l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, dans un délai de vingt jours. Cette décision n'est pas susceptible de pourvoi en cassation.
- L'Unité de Garde et de Réserve Mobile de la Police (UGRM) assure, par le biais du Groupe de garde et de protection, le processus de remise physique des personnes recherchées, sur la base des indications fournies par le juge d'instruction, le procureur d'État ou par le procureur général.

### 2.2. LA BASE JURIDIQUE

- Loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

# **RESTREINT UE**

En vertu de l'article 37 de la loi, le Luxembourg, a prévu que la procédure de traitement du MAE est applicable au Luxembourg, en tant qu'État d'émission et d'exécution, pour les faits commis postérieurement au 7 août 2002. Cette disposition a été introduite dans la loi par le Parlement luxembourgeois lors des débats parlementaires.

- Article 94-1 du Code d'Instruction Criminelle (CIC) qui prévoit les conditions requises pour l'émission d'un mandat d'arrêt international préalable à l'émission d'un MAE.
- Loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées.

## **3. ORGANISATION ET PRATIQUES - RÔLE DE L'ÉTAT MEMBRE D'ÉMISSION**

L'équipe d'experts a été informée qu'au cours de l'année 2006, les autorités judiciaires luxembourgeoises ont émis 33 MAE, qui ont donné lieu à 19 remises. Le Luxembourg a indiqué que 3 remises ont été différées.

Pendant l'année 2005, 42 MAE ont été émis et 24 remises ont été effectuées. En 2004, 13 MAE ont été émis, qui ont donné lieu à 4 remises.

### **3.1. LA DÉCISION D'ÉMISSION**

La décision d'émettre un MAE relève, en principe, de l'appréciation de l'autorité judiciaire compétente, conformément aux conditions requises par la législation.

Dans le cadre des poursuites, la procédure d'émission d'un MAE se déroule selon les mêmes règles que celles appliquées aux affaires nationales et aux extraditions.

Le processus décisionnel doit tenir compte des conditions établies par l'article 94-1 du CIC, à savoir, la personne recherchée doit être en fuite ou résider hors du territoire du Luxembourg et les faits à imputer doivent comporter une peine privative de liberté pour crime ou délit passible d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins 12 mois (article 2, paragraphe 1, de la loi).

## **RESTREINT UE**

Dans l'hypothèse où la personne est recherchée aux fins d'exécution d'une peine, l'avocat général délégué par le procureur général est compétent pour émettre un MAE. La décision d'émission relève de l'appréciation au cas par cas de l'avocat général, qui décide de l'opportunité d'exécuter la peine qui, aux termes de l'article 2 point 2, de la loi de transposition du MAE, doit être d'une durée d'au moins quatre mois.

Dans la pratique, on a relevé que les autorités judiciaires luxembourgeoises, en l'absence de directives ou de circulaires spécifiques indiquant le seuil de la peine à considérer, ont tendance à recourir au MAE pour les affaires d'une certaine gravité. Généralement, les peines d'emprisonnement supérieures à 6 mois sont prises en considération pour l'exécution et pour l'émission d'un MAE, les peines inférieures pouvant être converties en heures de travaux d'intérêt général.

Une limite d'ordre général à l'émission d'un MAE est posée par l'article 37 de la loi du 17 mars 2004, qui prévoit que les autorités luxembourgeoises doivent recourir à la procédure d'extradition pour les faits commis avant le 8 août 2002.

À cet égard, les experts ont pu constater que, lors de l'entrée en vigueur du MAE au Luxembourg, l'initiative prise par les parquets de remplacer par des MAE tous les signalements "article 95" existants, n'a abouti que pour 4 des 84 signalements, et, ce en raison de la date de commission des faits antérieure au 8 août 2002.

Pendant l'évaluation, les praticiens ont signalé qu'au moins 15/20 affaires n'ont pas pu faire l'objet d'un MAE (même des affaires concernant des faits graves) parce que les faits avaient été commis avant le 8 août 2002. Un cas concernant la France a été cité en exemple: la personne recherchée ayant commis un homicide sur la personne de sa femme au Luxembourg a été condamnée à perpétuité, mais elle n'a pas pu faire l'objet d'un MAE parce que le crime a été commis avant le 8 août 2002. De nationalité française et réfugié en France, l'intéressé, ne pourra pas être extradé. D'autres affaires concernaient un homicide et un vol en bande armée.

## **RESTREINT UE**

### **3.2. VÉRIFICATION DE L'EXISTENCE ÉVENTUELLE DE PLUSIEURS DEMANDES**

Le Luxembourg a mis en place des outils informatiques qui permettent de vérifier l'existence d'un autre MAE, d'un mandat d'arrêt international (MAI), d'un signalement SIS ou d'éventuelles enquêtes en cours au niveau national.

Les bases de données JUMAR, Chaîne Pénale et les informations disponibles au bureau **SIRENE** permettent aux autorités judiciaires émettrices d'avoir une vision complète de la situation pénale de la personne recherchée.

Même s'il n'existe aucune disposition imposant ces vérifications, la pratique est d'y procéder régulièrement.

Pour ce qui est des vérifications concernant les enquêtes nationales, outre l'existence d'une liste commune des détenus au Luxembourg et la Chaîne Pénale, qui contient toutes les informations sur les affaires pénales en cours (procès-verbaux, décisions, etc.), il faut souligner la facilité avec laquelle les enquêteurs et les autorités judiciaires établissent des contacts entre eux, ce qui constitue un grand avantage pour échanger les informations. Dans ce sens, la fusion de la police et de la gendarmerie en un corps unique et le nombre limité de fonctionnaires de police et d'autorités judiciaires au Luxembourg représentent une valeur ajoutée, qui est propre à un pays de petite taille.

Comme le SIS ne permet la diffusion que d'un seul MAE par personne, lorsque les juridictions de Luxembourg et de Diekirch veulent émettre deux mandats d'arrêt européens concernant la même personne, le choix s'opère en fonction de la date d'émission, de la gravité des faits, etc. Lorsque la personne est interpellée, le Bureau **SIRENE** en informe l'autorité judiciaire afin de solliciter la diffusion du MAE qui n'était pas signalé.

### **3.3. RÉDACTION DES FORMULAIRES/DOCUMENTS JUDICIAIRES**

La loi de transposition du MAE reproduit fidèlement et de manière détaillée les dispositions de la décision-cadre concernant les informations que le MAE doit indiquer et reprend le formulaire type adopté au niveau européen.

## **RESTREINT UE**

Le Luxembourg n'a pas jugé utile de diffuser une circulaire ou des lignes directrices relatives aux modalités de rédaction du formulaire du MAE, car il estime que la loi énumère de manière exhaustive les éléments prédéterminés du formulaire.

Les praticiens ont, cependant, à leur disposition un outil informatique très utile, JUMAR, qui a été élaboré par le Service Informatique de la Justice sous l'autorité du Parquet Général. Ce système informatique dispose de modèles de formulaires MAE conçus sur la base des éléments requis par la loi de transposition, qui peuvent être utilisés par les autorités judiciaires émettrices.

Dans la pratique, les MAE sont émis par groupes d'infractions telles qu'elles figurent dans le réquisitoire du ministère public.

Au cours de l'évaluation, les experts ont constaté quelques difficultés d'ordre rédactionnel lorsque les services de police du bureau SIRENE doivent synthétiser ou reformuler les rubriques du formulaire MAE dans le formulaire de signalement SIS, ce qui engendre un risque d'approximation ou d'erreur. Cela s'applique en particulier aux rubriques portant sur la description des faits lorsque les autorités judiciaires utilisent des formulations plutôt longues, propres aux réquisitoires, qui s'adaptent mal aux rubriques synthétiques des formulaires SIS.

### **3.4. LES PARTIES DEMANDEUSES/PROCÉDURE**

Aux termes de la loi du 17 mars 2004, l'émission d'un MAE relève du juge d'instruction dans le cadre des poursuites et du procureur général dans le cadre d'une procédure d'exécution des peines.

Le juge d'instruction prend la décision d'émettre un MAE sur la base d'un mandat d'arrêt international (MAI) lui-même délivré au vu des réquisitions du parquet. Dans la pratique, les experts ont constaté que cette procédure impliquant plusieurs autorités ne pose pas de problèmes particuliers et n'alourdit pas le processus décisionnel.

En ce qui concerne la procédure d'émission, les autorités compétentes luxembourgeoises ont recours à l'appui technique du système informatique JUMAR, qui permet de rédiger le MAE sur la base de modèles de formulaires préétablis, conformément aux prescriptions de la loi de transposition de la décision-cadre.

## **RESTREINT UE**

Le juge d'instruction ou l'avocat général délégué décide ensuite du mode de transmission le plus approprié.

Lorsque le MAE est transmis par le biais du SIS, un juriste relevant du bureau SIRENE procède à la vérification de la pertinence des informations figurant dans le MAE et, en cas de doutes, contacte l'autorité judiciaire émettrice pour les clarifications nécessaires avant transmission.

### **3.5. TRADUCTION DU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN**

Les MAE sont généralement émis dans une des langues officielles, la plupart du temps en français mais aussi en allemand, parfois dans les deux langues.

Lorsque la personne est interpellée, l'autorité judiciaire émettrice est chargée de la traduction du MAE dans la langue acceptée par l'État membre d'exécution. Pour remplir cette obligation dans les délais très stricts fixés par certains pays, elle se reporte à une liste de traducteurs qui peuvent effectuer les traductions dans un délai de 24 heures.

Les formulaires MAE traduits dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, disponibles sur le site web du Réseau Judiciaire Européen (RJE), sont couramment utilisés par les traducteurs.

Lors de l'évaluation, les experts ont constaté que, pour les MAE transitant par le biais du SIS, une traduction informelle en anglais des données contenues dans le MAE est réalisée. Cette traduction constitue un outil utile pour les procédures. À cet égard, on a relevé que le bureau SIRENE ne profite pas de l'expérience des traducteurs mentionnés, mais a recours aux ressources humaines internes, non spécialisées, pour procéder aux traductions des MAE luxembourgeois.

### **3.6. TRANSMISSION DU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN**

L'article 27 de la loi du 17 mars 2004 prévoit les différentes modalités de transmission des MAE, en laissant à l'autorité judiciaire émettrice le choix du moyen le plus approprié.

Lorsque le lieu où se trouve la personne recherchée est connu, le MAE peut être adressé directement à l'autorité judiciaire d'exécution. Dans la pratique, les praticiens luxembourgeois ont généralement recours à l'ATLAS du RJE pour identifier l'autorité étrangère compétente.

## **RESTREINT UE**

Lorsque la personne n'est pas localisée, la transmission du MAE se fait par le biais du SIS ou d'Interpol, selon le cas, ou par tout autre moyen laissant une trace écrite et permettant à l'autorité d'exécution d'en vérifier l'authenticité.

### **3.7. QUESTIONS SOULEVÉES OU DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES D'EXÉCUTION ET LES CANAUX DE COMMUNICATION UTILISÉS**

Les praticiens rencontrés pendant l'évaluation ont indiqué que, généralement, les États d'exécution demandent des informations complémentaires sur la qualification juridique et la nature des infractions visées par le MAE. Il peut s'agir de questions très détaillées qui impliquent parfois l'envoi de pièces du dossier (arrêts, jugements, procès-verbaux de police, etc.).

Par exemple, il est arrivé, dans un cas concernant la France, que le MAE luxembourgeois fasse l'objet d'un examen très détaillé allant jusqu'au fond de l'affaire, notamment quant au degré de participation.

Les autorités luxembourgeoises ont signalé qu'afin de respecter les délais très courts fixés par l'autorité d'exécution et d'accélérer le processus de décision sur la remise, elles effectuent la traduction des documents dans la langue acceptée par le pays d'exécution.

Comme la plupart des MAE émis par les autorités luxembourgeoises sont adressés aux États membres limitrophes, francophones, les contacts sont généralement directs entre les autorités judiciaires d'émission et les autorités d'exécution, par télécopie ou téléphone.

L'intervention d'Eurojust ou du RJE n'a jamais été sollicitée pour régler des problèmes.

## **RESTREINT UE**

### **3.8. RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AU RETOUR DE NATIONAUX EN VUE DE L'EXÉCUTION D'UNE CONDAMNATION**

Les autorités luxembourgeoises considèrent que le régime juridique applicable au renvoi des ressortissants de l'État d'exécution vers cet État en vue de l'exécution d'une peine prononcée par le Luxembourg en tant qu'État d'émission, est la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 25 mai 1987 ratifiée par une loi le 25 avril 2003 ainsi que la loi luxembourgeoise du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées.

En pratique, il appartient à l'avocat général délégué à l'exécution des peines de donner les garanties de retour du ressortissant vers son pays d'origine, conformément à la requête des autorités d'exécution.

Les autorités luxembourgeoises n'ont pas signalé de difficultés à cet égard.

### **3.9. REMISE DE MINEURS ET GARANTIES CORRESPONDANTES**

L'âge de la responsabilité pénale au Luxembourg est de 18 ans.

Néanmoins, les mineurs âgés de plus de 16 ans au moment de la commission des faits, peuvent être renvoyés devant une juridiction de droit commun au cas où le Tribunal de la Jeunesse se dessaisit de l'affaire.

Un MAE ne peut donc pas être émis à l'encontre des mineurs âgés de moins de 18 ans, sauf dans les circonstances exceptionnelles concernant les mineurs âgés de plus de 16 ans au moment de la commission des faits qui sont jugés par une juridiction de droit commun.

### **3.10. ÉVOLUTION DES MEILLEURES PRATIQUES**

L'équipe d'experts évaluateurs a constaté que la taille du pays permet une concertation importante entre les praticiens du droit qui bénéficient d'une grande proximité, ce qui constitue une valeur ajoutée aux fins de la mise en œuvre pratique du MAE.

Le rapprochement des praticiens est favorisé par les applications informatiques JUMAR et Chaîne Pénale, qui constituent d'excellents outils permettant de partager les informations sur les affaires traitées et de gérer les procédures de traitement du MAE.

## **RESTREINT UE**

Pour ce qui est de la phase d'émission, le fait que des traducteurs soient en mesure de réaliser des traductions des MAE dans un délai de 24 heures constitue une pratique très efficace.

### **3.11. COMMUNICATIONS GÉNÉRALES AVEC L'ÉTAT MEMBRE D'EXÉCUTION**

Eu égard au fait que la plupart des MAE émis par le Luxembourg concernent les pays limitrophes ou voisins, c'est-à-dire de langue française ou allemande, les communications entre autorités judiciaires d'émission luxembourgeoises et autorités d'exécution sont habituellement directes.

Si cela s'avère impossible, c'est par le biais de SIRENE ou d'Interpol que les informations sont échangées.

Du point de vue de la qualité de la communication, les autorités judiciaires que les experts ont rencontrées ont fait part de leur insatisfaction liée au fait que les autorités d'exécution ne transmettent pratiquement jamais spontanément les informations concernant l'état d'avancement de la procédure.

À quelques exceptions près, notamment la Belgique et l'Allemagne, il est toujours nécessaire de solliciter les informations concernant les voies de recours ou la décision de remise. De tels problèmes se sont posés, par exemple, avec les autorités françaises qui ne communiquent l'état d'avancement de la procédure relative à l'exécution du MAE qu'au cas par cas et sur demande expresse.

### **3.12. MODALITÉS DE LA REMISE/REMISE TEMPORAIRE**

La notification de la décision de remise se fait généralement par transmission directe par l'autorité d'exécution, ou via le SIS ou Interpol.

Le juge d'instruction prend les mesures nécessaires pour fixer la date de la remise et en informe les enquêteurs chargés de l'affaire.

Le Groupe de garde et de protection de l'UGRM est compétent pour organiser l'opération de transfèrement de la personne du poste de frontière indiqué par l'autorité d'exécution.

À son arrivée sur le territoire luxembourgeois, la personne est conduite auprès des officiers de police judiciaire qui lui notifient le MAI et le MAE et procèdent à son interrogatoire conformément aux règles du CIC.

## **RESTREINT UE**

Les mêmes modalités s'appliquent aux cas de remise conditionnelle ou temporaire.

En ce qui concerne la remise temporaire, lors des entretiens avec les praticiens une question qui avait déjà été signalée par d'autres autorités judiciaires lors d'une autre visite d'évaluation sur l'application du MAE a été soulevée. Il s'agit de l'identification du titre de détention valable pendant la période de remise temporaire dans l'État d'émission d'un MAE. Lorsque la personne purge une peine à l'étranger et qu'elle est remise temporairement sur la base d'un MAE pour participer à un procès qui la concerne, les praticiens ont indiqué qu'il était nécessaire d'obtenir des précisions sur le titre de détention valable et, donc, sur le sort qui serait réservé à une éventuelle demande de remise en liberté présentée aux autorités étrangères.

Les autorités judiciaires luxembourgeoises ont indiqué aux experts qu'elles rencontraient quelques difficultés pour ce qui est du respect du délai de dix jours prévu pour effectuer la remise, essentiellement en raison de deux types de problèmes.

Un problème de coordination et de défaut d'organisation se pose lorsque les autorités d'exécution ne respectent pas la date fixée pour la remise. Par ailleurs, lorsque la personne recherchée fait l'objet de poursuites ou d'une enquête de la part de l'autorité d'exécution et que la remise est différée, des retards considérables peuvent s'accumuler dans le cadre du dossier du juge qui a émis le MAE.

### **3.13. MODALITÉS DE LA REMISE DES OBJETS DEMANDÉS/DÉLAIS/GARANTIES**

La demande de saisie et de remise d'objets ou de biens est généralement présentée sous forme d'une commission rogatoire internationale (CRI), soit antérieurement au MAE soit au même moment que le MAE. Les autorités luxembourgeoises semblent ne pas faire usage de la possibilité offerte par le formulaire MAE de demander la saisie et la remise d'objets en remplissant la rubrique g) du formulaire.

Les experts ont été informés que, dans la pratique, l'exécution coordonnée de la CRI et du MAE a posé des difficultés, notamment avec les autorités françaises, en raison de la lourdeur de la procédure française d'audition d'une personne ayant fait l'objet d'un MAE émis pour l'exercice de poursuites pénales. Dans ces cas la pratique habituelle est de renoncer à l'audition pour ne pas retarder la remise.

## **RESTREINT UE**

### **3.14. CONFLITS ENTRE MANDATS D'ARRÊT EUROPÉENS/DEMANDES D'EXTRADITION/REMISE**

Les autorités judiciaires n'ont pas signalé de problèmes particuliers dans le cadre des cas qui ont été traités.

### **3.15. FRAIS**

La loi luxembourgeoise de transposition de la décision-cadre relative au MAE ne contient pas de dispositions concernant les frais.

Les praticiens rencontrés pendant la visite d'évaluation n'ont pas formulé d'observations particulières à ce sujet.

## **4. ORGANISATION ET PRATIQUES - RÔLE DE L'ÉTAT MEMBRE D'EXÉCUTION**

L'équipe d'experts a été informée qu'au cours de l'année 2006, les autorités judiciaires luxembourgeoises ont reçu 24 MAE, qui ont donné lieu à 9 remises. Le Luxembourg a signalé que 15 remises ont été refusées.

En 2005, 25 MAE ont été reçus et 13 remises ont été effectués. Pour l'année 2004, 15 MAE ont été reçus et ils ont donné lieu à 7 remises.

### **4.1. PROCÉDURES DE RÉCEPTION**

Le procureur territorialement compétent pour faire procéder à l'arrestation de la personne recherchée est l'autorité désignée pour la réception d'un MAE.

Le MAE peut être transmis aux autorités luxembourgeoises sous les formes suivantes: original, copie conforme certifiée, par télécopie ou par courrier électronique avec une copie scannée du formulaire rempli et signé en annexe. Aucune procédure particulière de vérification ou de certification n'est prévue par la loi de transposition.

En général, les praticiens sont très flexibles et acceptent de commencer à travailler sur l'exécution d'un MAE même sur la base d'une télécopie. Dans la pratique, les contacts directs entre autorités luxembourgeoises d'exécution et autorités d'émission permettent d'établir aisément l'authenticité du MAE.

## **RESTREINT UE**

Lorsque la personne est arrêtée sur la base d'un signalement SIS en vertu de l'article 95 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, la loi de transposition luxembourgeoise dispose qu'il vaut MAE aux seules fins de l'arrestation immédiate. Pour donner suite à la remise, l'autorité doit néanmoins, même si la personne donne son consentement, recevoir l'original ou une copie certifiée conforme du MAE dans un délai de six jours ouvrables, sous peine de libération de la personne.

Des conditions également restrictives sont requises lorsque la personne est recherchée sur la base d'une "notice rouge" Interpol. Dans la procédure d'exécution du MAE, le Luxembourg ne procède à l'arrestation de la personne que si la "notice rouge" est accompagnée d'une copie du MAE, le cas échéant, traduit en allemand, français ou anglais.

### **4.2. LA FORME DU MANDAT ET LES PROCÉDURES D'EXAMEN**

Lorsque le MAE est transmis par le biais du SIS, le bureau SIRENE effectue un contrôle préalable des éléments de forme et de fond, prescrits par la loi comme conditions de recevabilité du MAE. Il est notamment procédé à la vérification de la date de commission des faits (antérieure ou postérieure au 7 août 2002), de l'existence d'un motif de refus obligatoire, de l'existence d'un domicile ou d'une résidence ou d'une enquête en cours au Luxembourg. En cas de doute, le ministère public est contacté.

En tout état de cause, l'apposition d'un indicateur de validité ("flag") intervient à la suite de la décision du ministère public.

Avant de prendre la décision de procéder à l'arrestation, le procureur d'État effectue également un contrôle sommaire sur la forme et sur le fond du MAE afin de déterminer s'il existe des motifs de refus obligatoire. Des informations supplémentaires peuvent être demandées si le procureur estime ne pas disposer d'éléments suffisants.

En général, les contrôles exercés par le procureur d'État portent sur les éléments de forme et de fond du MAE, notamment la nature des faits reprochés, la nature des infractions, le degré de participation de la personne recherchée, les jugements par défaut, etc.

## **RESTREINT UE**

Lors de la visite d'évaluation, les experts ont constaté que les praticiens avaient des visions différentes du degré d'approfondissement que devrait revêtir un examen au fond. Étaient également concernées les infractions figurant dans la liste des 32, qui échappent par principe au contrôle de la double incrimination. Il peut paraître normal que des juristes aient une appréciation différente des dispositions légales, mais cela devrait déboucher sur un débat au niveau européen concernant les pratiques judiciaires.

Il convient de mentionner que les autorités judiciaires luxembourgeoises que les experts ont rencontrées ont signalé des problèmes récurrents quant à la qualité rédactionnelle et au fondement des MAE.

D'une part, ils ont observé un manque de précision de la part de certains pays dans la rédaction des MAE, qui se traduit par des lacunes significatives dans les informations fournies aux autorités d'exécution sur des éléments fondamentaux tels que la description des faits, le degré de participation, etc. Il est arrivé, dans une affaire concernant l'Italie, de ne pas même disposer du nom et des coordonnées de l'autorité judiciaire émettrice.

D'autre part, d'un point de vue du fond, les autorités luxembourgeoises ont signalé la pratique de certains États consistant à délivrer des MAE pour des faits peu graves ou dans des conditions où les éléments permettant d'établir la culpabilité sont tellement ténus, que la personne remise est souvent immédiatement mise en liberté par l'autorité d'émission.

Quant à la forme, le MAE doit être rédigé en français, en allemand ou en anglais ou être accompagné d'une traduction dans une de ces trois langues.

### **4.3. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES/DE CLARIFICATION ET RÉPONSES AUX DEMANDES**

Lorsque le procureur d'État qui reçoit le MAE considère que les informations qu'il contient ne sont pas exhaustives, il demande des informations complémentaires d'urgence en fixant, le cas échéant, une date limite pour leur réception.

Il peut s'avérer, dans la pratique, que les MAE transmis par le biais du SIS fassent l'objet de demandes d'informations formulées par le bureau SIRENE, toujours en accord avec le ministère public compétent pour l'exécution.

## **RESTREINT UE**

En principe, toutes les autorités judiciaires concernées par l'exécution du MAE effectuent des contrôles sur le contenu et sur la forme du formulaire et, le cas échéant, apprécient, au cas par cas, s'il y a lieu de demander des informations complémentaires.

En général, les demandes d'informations concernent, selon l'expérience des praticiens luxembourgeois, principalement la nature des faits reprochés, le degré de participation de la personne recherchée, les garanties concernant les jugements par défaut, etc.

Lorsque la personne recherchée, qu'il s'agisse d'un ressortissant ou d'un résident bien intégré, se trouve en mesure de purger sa peine au Luxembourg, les autorités d'exécution demandent également des pièces supplémentaires, c'est-à-dire la copie certifiée conforme du jugement définitif de condamnation.

Comme il a déjà été mentionné au point 4.2, les autorités judiciaires n'avaient rencontré, au moment de l'évaluation, aucun cas posant des difficultés particulières par rapport à la liste des 32 catégories d'infractions. Les experts ont néanmoins évoqué quelques cas théoriques avec les autorités judiciaires.

### **4.4. ENQUÊTES CONCERNANT LA LOCALISATION DE LA PERSONNE RECHERCHÉE**

Dès la réception d'un MAE, des contrôles sont effectués aux fins de vérifier si la personne peut être localisée au Luxembourg. Le bureau SIRENE ou les services de police compétents procèdent à une vérification sur les fichiers du Répertoire National des Personnes et Informations (RPNI) pour déterminer si la personne est résident officiel et sur la Chaîne Pénale pour établir si la personne fait l'objet d'une procédure pénale nationale ou si elle est en détention préventive.

Pendant l'évaluation, les experts ont été informés que les services de police ont accès à toutes les bases de données administratives nationales, sauf à celles de la sécurité sociale et de l'administration fiscale pour lesquelles il n'existe pas d'autorisation. Les officiers interrogés ont signalé que l'accès à ces bases de données serait très utile pour localiser des personnes recherchées mais que, malgré des requêtes réitérées depuis des années, il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation d'accès.

## **RESTREINT UE**

En cas de localisation présumée, des vérifications discrètes sur place sont effectuées par les services de police territorialement compétents, avant de procéder à l'arrestation.

### **4.5. PROCÉDURES DE DIFFUSION**

La loi luxembourgeoise de transposition du MAE n'a pas désigné d'autorité centrale pour la réception ou pour la transmission des mandats d'arrêt européens, sauf pour les demandes de transit.

Lorsqu'un MAE est transmis par le biais du canal Schengen ou via Interpol ou s'il est reçu par une autorité judiciaire, il est transmis au procureur d'Etat territorialement compétent pour l'exécution.

### **4.6. PROCÉDURES RELATIVES À L'ARRESTATION/PREMière AUDITION**

Un schéma relatif à la procédure d'exécution d'un MAE au Luxembourg est annexé au rapport (ANNEXE B).

#### ***Arrestation***

Lorsque la personne recherchée sur la base d'un signalement SIS en vertu de l'article 95, ou d'un MAE est interpellée au Luxembourg, elle peut être arrêtée à la demande du procureur d'Etat territorialement compétent après vérification formelle des données et des éventuels motifs de refus obligatoire.

Tous les officiers de police judiciaire (OPJ) peuvent exécuter un tel ordre d'arrestation et, le cas échéant, compte tenu de la dangerosité de la personne, le Groupe d'Intervention des Unités Spéciales de la Police (USP) peut intervenir.

Lorsque la personne est localisée à l'occasion d'un contrôle routier, la police judiciaire appelle le bureau SIRENE afin de vérifier l'existence d'un titre d'arrestation valable (signalement SIS, MAE).

Dès l'arrestation de la personne, la procédure à suivre est décrite de façon détaillée dans une note de service à la disposition de tous les policiers sur le site Intranet. Cette note, conçue par le responsable du service juridique du bureau SIRENE en coopération avec le Parquet Général lors de l'entrée en vigueur de la loi relative au MAE, contient des informations générales sur le fonctionnement du MAE et des prescriptions détaillées sur la procédure à respecter.

## **RESTREINT UE**

La note est complétée par un modèle de procès-verbal précisant toutes les démarches que les policiers doivent effectuer dans les 24 heures précédent la présentation au juge d'instruction.

Ainsi, la personne recherchée se voit notifier le MAE ou le signalement SIS et est informée:

- de la faculté de se faire assister d'un avocat de son choix ou commis d'office;
- de la faculté de consentir à la remise et de ses conséquences juridiques;
- de la faculté de renoncer au principe de la spécialité et de ses conséquences juridiques.

Si la personne ne comprend pas le français ou l'allemand, elle est assistée par un interprète qui est choisi sur la liste officielle du ministère de la justice.

Lorsque la personne demande l'assistance d'un avocat commis d'office, les policiers appellent l'avocat de permanence, mais en pratique il vient rarement. Selon la procédure luxembourgeoise, l'avocat ne peut pas parler avec son client jusqu'à la comparution devant le juge d'instruction. Dans la pratique, l'avocat peut examiner les documents notifiés à la personne recherchée, soit le MAE soit le formulaire Schengen.

Il est dressé procès-verbal de tout acte: arrestation, notification, informations et déclarations (selon le modèle type à la disposition de la police), qui est signé par la personne arrêtée et, le cas échéant, par l'interprète.

Le procès-verbal est remis au procureur d'État au plus tard dans les 24 heures suivant l'arrestation.

### ***Présentation au juge d'instruction***

Dans les 24 heures suivant l'arrestation, la personne recherchée est présentée au juge d'instruction qui procède à un interrogatoire d'identité et recueille les déclarations éventuelles sur les faits sous-tendant le MAE.

Le juge d'instruction décide aussi du maintien ou non en détention de la personne recherchée, en tenant compte des circonstances de fait mentionnées dans le MAE ou évoquées par la personne. La mise en liberté peut être demandée à tout moment par la personne à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, qui applique les formes et les procédures prévues par le CIC régissant la mise en liberté provisoire sur le plan national.

## **RESTREINT UE**

Les magistrats rencontrés pendant l'évaluation ont déclaré qu'à leur avis, la nouvelle loi du 6 mars 2006 relative à la liberté sous contrôle judiciaire était probablement applicable par les différentes juridictions d'instruction; ils ont précisé que cette loi pouvait notamment trouver à s'appliquer à l'égard des ressortissants luxembourgeois ou des résidents bien intégrés. Compte tenu du silence de la loi et du fait qu'il n'y a pas eu des cas concrets dans la pratique, il existe cependant des divergences de vue parmi les magistrats quant à son applicabilité en cas de MAE.

En cas de mise en liberté de la personne recherchée, l'État d'émission en est avisé immédiatement.

### **4.7. DÉCISION SUR LA REMISE**

#### ***Procédure sommaire***

La loi de transposition du MAE prévoit que, à tout moment à partir de l'arrestation, la personne recherchée peut consentir à sa remise, ce qui équivaut à une décision d'exécution du MAE sans autre formalité. Elle peut également renoncer à la règle de la spécialité.

Lorsqu'ils ont fait l'objet d'une déclaration formelle devant le procureur d'État compétent, le consentement et la renonciation à la règle de la spécialité sont irrévocables. Le procureur d'État rédige un procès-verbal attestant:

- les informations données concernant les effets juridiques du consentement;
- les informations concernant les effets juridiques de la renonciation à la règle de la spécialité;
- l'information sur la faculté d'être assisté par un avocat et la réponse de la personne recherchée.

Le procès-verbal, signé par la personne arrêtée, par son avocat le cas échéant, par le ministère public et par l'interprète éventuel, conclut la procédure de décision sur la remise.

Par dérogation à la procédure décrite, l'article 10, paragraphe 4, de la loi du 17 mars 2004 prévoit que l'article 19 du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 est applicable aux relations avec la Belgique et les Pays Bas. Il en résulte qu'en cas de consentement à la remise, ce consentement vaut renonciation à la règle de la spécialité.

## **RESTREINT UE**

Les autorités judiciaires ont signalé avoir rencontré des difficultés dans l'application de cette procédure, dès lors que les Pays Bas ont prévu l'inapplicabilité du Traité Benelux dans la loi de transposition du MAE et que la loi belge est silencieuse sur le sujet.

En conséquence, l'applicabilité de cette disposition est diversement appréciée par les magistrats. Certains ont renoncé à l'appliquer, la considérant comme "caduque", tandis que d'autres continuent à l'appliquer.

### ***Procédure ordinaire***

Lorsque la personne arrêtée ne consent pas à sa remise, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement territorialement compétent statue, à la requête du procureur d'État, sur la remise de la personne, dans un délai de vingt jours à compter de la date de l'arrestation.

Pendant l'audience qui est publique, la personne recherchée, son avocat et le ministère public sont entendus.

Dans le cas où la décision de la chambre du conseil ne fait pas l'objet d'un recours, elle est notifiée à la personne recherchée et communiquée par courrier à l'autorité d'émission.

Si la personne recherchée est en liberté lorsque la décision sur la remise est prise par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, on procède à une nouvelle arrestation.

### **4.8. REFUS DE REMISE**

Les articles 4 et 5 de la loi du 17 mars 2004 précisent les motifs de refus obligatoire et facultatif (voir ANNEXE A).

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement détermine si les conditions de forme et de fond sont remplies pour donner suite à l'exécution du MAE, en vérifiant l'existence d'éventuels motifs de refus.

## **RESTREINT UE**

Lorsqu'un motif de refus obligatoire s'oppose à l'exécution, le ministère public ou le juge d'instruction peut, au stade préalable de la procédure, refuser l'arrestation ou la mise en détention de la personne recherchée.

En tout état de cause, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement décide de tout motif de refus facultatif.

Sur la base des données statistiques recueillies pendant l'évaluation, les experts ont pu constater l'incidence des motifs de refus sur l'exécution des MAE reçus.

Pour les 24 MAE reçus en 2006, 8 ont été refusés en raison de l'inapplicabilité de la loi allemande (2 MAE), de l'impossibilité de recourir à la procédure du MAE pour des affaires concernant des faits commis avant le 8 août 2002 (3 MAE), de l'application du principe *ne bis in idem* (1 MAE), de la condition prévoyant l'exécution de la peine au Luxembourg (2). Six MAE n'ont pas pu être exécutés en raison de l'impossibilité d'interpeller la personne au Luxembourg (6 MAE).. Un MAE a été retiré par le pays émetteur.

Pour les années 2004 et 2005, les experts ont noté que l'inapplicabilité du MAE aux faits commis avant le 8 août 2002 a constitué le motif de refus dans 50% des affaires s'étant soldées par un refus. La procédure d'extradition classique a pu, dans certains cas, se substituer à la procédure du MAE.

### **4.9. LES PROCÉDURES D'APPEL ET LEURS EFFETS SUR LES DÉLAIS**

Lorsque la personne ne consent pas à sa remise, la décision de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement peut faire l'objet d'un recours devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

La personne concernée et le procureur d'État disposent de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance. Le procureur général peut former appel dans un délai de dix jours à partir de la date de l'ordonnance.

La décision de la chambre du conseil de la cour d'appel intervient dans les vingt jours de l'introduction de l'appel et est définitive, puisque la loi de transposition n'a pas prévu la possibilité d'un pourvoi en cassation.

## **RESTREINT UE**

En effet, le législateur luxembourgeois a opté pour des voies de recours limitées, identiques à celles adoptées en matière d'entraide judiciaire internationale, afin d'éviter les dépassements de délais dans ces procédures.

Les autorités judiciaires que les experts ont rencontrées ont déclaré n'avoir jamais été confrontées à un cas de dépassement des délais prévus par la décision-cadre.

Les experts ont noté que la loi du 17 mars 2004 n'a pas transposé l'article 17, paragraphe 7, de la décision-cadre et que rien n'est donc prévu quant aux communications des dépassements de délai à Eurojust.

### **4.10. ARRESTATION ET REMISE DE NATIONAUX ET DE MINEURS**

Aux termes de la loi luxembourgeoise, le statut de national et de résident bien intégré donne lieu à deux situations spécifiques dans le cadre de l'exécution d'un MAE.

Lorsque le MAE est émis aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, il peut constituer un motif de refus facultatif pour la remise.

Dans ce cas, le procureur général ou son délégué à l'exécution des peines s'engage à faire exécuter la peine ou la mesure de sûreté au Luxembourg.

L'exécution de la peine et notamment ses modalités (fractionnement éventuel des peines inférieures ou égales à un an, semi-liberté, congé pénal, libération conditionnelle) sont régies par la loi luxembourgeoise.

Lorsque la personne qui fait l'objet d'un MAE aux fins de poursuite est de nationalité luxembourgeoise ou est un résident bien intégré, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée au Luxembourg pour y subir la peine ou la mesure de sûreté prononcée à son encontre dans l'État d'émission.

Le régime juridique applicable au renvoi des nationaux au Luxembourg pour l'exécution de la peine est la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées.

## **RESTREINT UE**

Après l'obtention de l'accord des autorités sur le transfèrement et du consentement de l'intéressé à la remise "et pour autant que la personne recherchée n'est pas détenue", le procureur général fait procéder à l'arrestation immédiate de la personne recherchée. L'original ou la copie certifiée conforme du jugement définitif de condamnation mentionnant la peine à subir, accompagnée le cas échéant d'une traduction officielle, doit être transmis par l'autorité judiciaire émettrice du MAE et sur le fondement de ce titre de détention le procureur général requiert l'incarcération du condamné.

Compte tenu de la réglementation nationale en la matière, la loi de transposition du MAE prévoit deux motifs de refus liés à l'âge de la personne recherchée.

En application de l'article 4, paragraphe 3, de la loi, le MAE est refusé lorsqu'il concerne un mineur de moins de seize ans accomplis au moment des faits.

Lorsque la personne qui fait l'objet d'un MAE est un mineur âgé de plus de seize ans accomplis au moment des faits, le MAE peut être refusé si les conditions permettant au Tribunal de la Jeunesse de se dessaisir au profit de la juridiction ordinaire ne sont pas réunies.

Les praticiens rencontrés ont indiqué qu'au jour de l'évaluation, ils n'avaient été confrontés à aucun cas concernant un mineur.

### **4.11. SPÉCIALITÉ**

Comme il a déjà été mentionné au point 4.7, l'article 10, paragraphe 4, de la loi de transposition du MAE prévoit l'applicabilité de l'article 19 du Traité Benelux aux procédures de remise avec la Belgique et les Pays Bas dans l'hypothèse où il y a consentement de la personne recherchée.

La procédure sommaire, selon laquelle le consentement à la remise entraîne la renonciation à la règle de la spécialité est donc applicable.

Les experts ont constaté que cette disposition fait l'objet d'interprétations divergentes de la part des autorités judiciaires luxembourgeoises, son applicabilité étant mise en doute en raison des positions divergentes des Etats Benelux sur la question.

## **RESTREINT UE**

### **4.12. REMISE/EXTRADITION**

Les autorités luxembourgeoises n'ont signalé aucun difficulté liée à la question de l'extradition ultérieure d'une personne recherchée vers un État tiers.

### **4.13. QUESTIONS AD HOC CONCERNANT LES ENGAGEMENTS**

Les experts ont indiqué qu'au jour de l'évaluation aucun cas concernant des demandes de garanties adressées à l'État d'émission ne s'était présenté.

### **4.14. EXPÉRIENCES RELATIVES À L'ARTICLE 32**

L'article 37 de la loi de transposition du MAE a opté pour la faculté offerte par la décision-cadre du 13 juin 2002 aux États membres, en tant qu'États d'exécution, de continuer à traiter selon le système classique d'extradition les demandes relatives à des faits commis antérieurement au 8 août 2002.

Cependant, au moment de l'adoption de la décision-cadre, le gouvernement luxembourgeois a omis de faire la déclaration requise par l'article 32 dudit acte. Cela provoque un blocage avec certains États membres, par exemple la Belgique, qui n'ont pas pu prévoir cette situation dans leur législation nationale comme ils l'avaient fait pour l'Italie, l'Autriche et la France, pays qui ont valablement fait la déclaration prévue par l'article 32.

Les praticiens rencontrés lors de l'évaluation ont signalé que des problèmes se posent aussi avec les États membres qui n'acceptent plus de fonder la remise sur l'une quelconque des conventions sur l'extradition. En pratique, on a constaté des cas d'impunité lorsque le Luxembourg ne peut pas exécuter un MAE en raison de la date de commission des faits et que l'autre État n'accepte plus l'extradition dans ses rapports avec un pays de l'Union européenne.

Les autorités judiciaires interrogées ont signalé que, pendant les trois années d'application du MAE, 17 cas ont été refusés à cause de la date du 7 août 2002, ce qui constitue un volume important de dossiers pour le Luxembourg.

Au cours de l'évaluation, la question liée à l'article 37 de la loi du 17 mars 2004 a été abordée par les experts durant une visite de la Commission juridique de la Chambre des Députés.

## **RESTREINT UE**

Les experts ont souligné les aspects problématiques de ladite disposition et ont pris note de l'avis complémentaire du Conseil d'État<sup>1</sup> pendant la procédure d'approbation de la loi. Selon le Conseil d'Etat "il aurait certainement été plus prudent et plus conforme à la décision-cadre que le Luxembourg eût procédé à une déclaration, telle que prévue à l'article 32 de la décision-cadre, au moment de l'adoption de celle-ci, ce qui [...] n'a pas été le cas. Il pourrait en effet se poser un problème de réciprocité avec les autres États membres".

Un débat intéressant s'est tenu entre les experts et les membres de la Commission juridique, notamment sur le principe d'une transposition fidèle de la décision-cadre et sur les conséquences juridiques et pratiques négatives découlant de l'application de l'article 37. Les députés se sont déclarés disposés à analyser les données qui leur seront transmises par les autorités judiciaires aux fins d'une éventuelle révision de la législation.

### **4.15. REMISE TEMPORAIRE/CONDITIONNELLE**

La loi du 17 mars 2004 prévoit l'hypothèse de la remise différée et temporaire.

Il appartient au ministère public de décider de différer la remise de la personne recherchée aux fins de poursuites ou d'exécution de la peine au Luxembourg ou bien de remettre temporairement la personne à l'État d'émission.

En ce qui concerne la remise temporaire, aucune demande expresse de l'autorité d'émission n'est prescrite. La remise est effectuée dans des conditions (date, lieu, durée de la remise) à déterminer d'un commun accord avec l'autorité d'émission.

### **4.16. MODALITÉS DE REMISE DES PERSONNES RECHERCHÉES (Y COMPRIS DE REMISE TEMPORAIRE ET DE REMISE CONDITIONNELLE)**

En cas de consentement à la remise ou lorsque la décision sur la remise est devenue définitive, le ministère public en informe immédiatement l'autorité d'émission en vue de convenir d'une date de remise. Dans la pratique, le ministère public notifie, par courrier, à l'autorité émettrice les informations sur l'arrestation, la remise et les jours passés en détention.

---

<sup>1</sup> Avis complémentaire du 10 février 2004, n. 46.153.

## **RESTREINT UE**

La remise doit s'effectuer au plus tard dans les 10 jours suivant la décision de remise.

La remise physique de la personne est réalisée par le Groupe de garde et de protection qui procède sur la base d'une réquisition du procureur d'État ou du procureur général et des indications sur la date et le lieu de la remise figurant dans cet acte.

En pratique, la personne est remise à la frontière avec les pays limitrophes ou à l'aéroport.

Les membres du Groupe de garde et de protection rencontrés pendant l'évaluation n'ont pas signalé de problèmes particuliers quant au respect du bref délai de 10 jours.

En cas de force majeure ou pour des raisons humanitaires sérieuses qui empêchent la remise de la personne, le ministère public convient avec l'État d'émission d'une nouvelle date.

### **4.17. MODALITÉS DE REMISE DES OBJETS DEMANDÉS/DÉLAIS/GARANTIES**

La saisie d'objets pouvant servir de pièces à conviction ou qui ont été acquis du fait de l'infraction est effectuée par le juge d'instruction, à la requête de l'autorité d'émission ou du procureur d'État, conformément aux dispositions du droit national en la matière.

La remise des objets est réalisée conformément aux dispositions applicables à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Les autorités luxembourgeoises n'ont signalé aucun problème particulier à cet égard.

### **4.18. CONFLITS ENTRE MANDATS D'ARRÊT EUROPÉENS/DEMANDES D'EXTRADITION**

*Concours de mandats d'arrêt européens émis à l'encontre de la même personne*

L'article 23 de la loi de transposition du MAE confère à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement le pouvoir d'opérer le choix entre les MAE, sur la base de certains critères énumérés.

## **RESTREINT UE**

En particulier, la gravité des faits et le lieu de commission des infractions, les dates respectives d'émission des MAE, le fait que le mandat ait été émis à des fins de poursuites ou d'exécution d'une peine sont des éléments à prendre en considération.

Les experts ont noté que la loi n'a pas transposé la possibilité, prévue à l'article 16, paragraphe 2, de la décision-cadre, de demander l'avis d'Eurojust en cas de MAE concurrents.

### *Conflit entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition*

Aux termes de l'article 24, paragraphe 2, de la loi de transposition, il appartient au ministre de la Justice de décider s'il y a lieu de donner la priorité au MAE ou à la demande d'extradition, en tenant compte des mêmes critères que ceux énumérés à l'article 23, ainsi que des conditions mentionnées dans la convention applicable.

Dans la pratique, aucun cas ne s'était présenté au jour de l'évaluation.

### **4.19. FRAIS**

La loi luxembourgeoise ne prévoit pas de dispositions spécifiques régissant le paiement des frais afférents à la remise des personnes recherchées.

Dans la pratique, les autorités luxembourgeoises n'ont pas signalé de problèmes d'ordre pratique ou juridique concernant le paiement des frais relatifs à l'exécution d'un MAE.

## **5. FORMATION**

Lors de l'entrée en vigueur de la loi relative au MAE, une réunion de tous les magistrats a été organisée afin d'expliquer la nouvelle procédure de remise des personnes recherchées. À cette occasion, un schéma descriptif de la procédure de traitement du MAE a été distribué à tous les magistrats.

Une formation sur le terrain est assurée par les ministères publics qui sont chargés des MAE.

## **RESTREINT UE**

Aucune autre action de formation, initiale ou continue, n'a été prévue pour les magistrats en la matière.

Des magistrats ont signalé avoir participé à des séminaires et à des conférences internationales spécifiques sur le MAE.

En général, les praticiens jugent que les informations (jurisprudence, législation,...) disponibles sur le site Intranet accessible à tous les magistrats et les réunions organisées toutes les semaines par le Parquet constituent une source d'information adéquate.

Au niveau de la police, une note de service expliquant la nouvelle procédure du MAE ainsi qu'un modèle de procès-verbal d'arrestation ont été distribués à tous les policiers et sont disponibles sur le site Intranet. Ils font également partie de la formation continue dispensée à tous les niveaux.

Aucune formation linguistique n'est dispensée aux magistrats ou aux policiers, compte tenu du trilinguisme pratiqué au Luxembourg dans le cadre de la scolarité.

### **6. POINT DE VUE DE LA DÉFENSE**

Les représentants du barreau rencontrés pendant la visite d'évaluation ont exprimé, en général, une opinion positive sur le fonctionnement du MAE au Luxembourg. En particulier, ils ont souligné que la bonne collaboration qui existe entre avocats et magistrats constitue une valeur ajoutée et que les droits de la défense sont respectés.

Les avocats ont *a priori* formulé des commentaires positifs sur la loi du 17 mars 2004 même s'ils ont souligné que son application a mis en lumière des aspects procéduraux qui pourraient être améliorés.

Ils ont, notamment, noté que la défense n'a accès au dossier qu'au moment de la comparution devant le juge d'instruction et que jusqu'à ce moment-là l'avocat ne peut pas communiquer avec son client. Cette procédure n'est pas propre au MAE, elle s'applique aussi aux procédures nationales.

## **RESTREINT UE**

Les avocats ont souligné le caractère efficace du MAE et la nécessité d'avoir des magistrats et des représentants de la défense spécialisés dans tous les États membres. À cet égard, ils ont indiqué que, dans quelques affaires, les renseignements fournis par les autorités étrangères sur leur procédure nationale et sur les droits de la personne recherchée n'étaient pas satisfaisants. Tel était notamment le cas d'un jugement par défaut.

Ils ont souhaité que les délais nécessaires à l'exécution des MAE soient utilisés par les enquêteurs de l'État d'émission pour continuer les investigations.

Pour ce qui est de la formation, les avocats ont indiqué qu'aucune session de formation spécifique - initiale ou continue - n'a été prévue, mais qu'un projet en la matière serait à l'étude.

### **7. CONCLUSIONS**

#### 7.1. Conclusions générales

Les experts ont apprécié la disponibilité des autorités qu'ils ont rencontrées et l'ouverture dont elles ont fait preuve pendant les entretiens, qui ont permis d'avoir une vision complète du fonctionnement du MAE au Luxembourg.

La loi est bien rédigée et est très précise sur les procédures d'émission et d'exécution du MAE de sorte que les praticiens ne semblent pas avoir besoin d'outils ou de lignes directrices supplémentaires. Elle reste néanmoins suffisamment souple, ce qui rend son application aisée. S'il n'y avait pas la disposition prévoyant la date limite du 7 août 2002 pour l'émission ou l'exécution du MAE, la loi figurerait certainement parmi les meilleures en Europe.

L'équipe d'experts a eu nettement la sensation qu'en raison de la taille réduite du pays, l'application du MAE bénéficie de la proximité des praticiens, qui sont en petit nombre et travaillent beaucoup en concertation.

Ces caractéristiques constituent, selon les experts, une valeur ajoutée qui facilite l'application du MAE, tant dans la phase d'émission que dans celle d'exécution, en permettant une mise en œuvre de l'instrument assez homogène.

## **RESTREINT UE**

Sur le plan de l'expérience pratique, la petite dimension du pays a eu un impact sur le nombre de MAE traités depuis l'entrée en vigueur de la loi. En dépit du nombre de cas concrets et de questions juridiques soulevées assez limités, les experts ont pu néanmoins tirer des conclusions positives quant au fonctionnement du MAE au Luxembourg.

Sur la base des statistiques concernant les trois années d'application de la loi, on a constaté que la procédure d'exécution est très brève. Aucun dépassement de délais n'a été enregistré à ce jour au Luxembourg en tant qu'État d'exécution.

Les experts ont partagé le point de vue des avocats qu'ils ont rencontrés quant à l'exigence d'un bon niveau de spécialisation des magistrats et des avocats qui traitent d'affaires mettant en jeu un MAE. À cet égard, les experts ont regretté qu'au Luxembourg aucune formation spécifique ne soit prévue pour les avocats et qu'en particulier les défenseurs commis d'office aient souvent des connaissances insuffisantes en la matière.

Le régime linguistique bilingue (allemand, français) et la flexibilité qui conduit à accepter les MAE en langue anglaise sont, selon l'avis des experts, des éléments très positifs pour le traitement des affaires concernant les MAE, où la brièveté des délais impose des temps de réaction rapides.

La principale critique émise par l'équipe d'experts réside dans la disposition législative prévoyant la date limite du 7 août 2002, qui est clairement contraire à la décision cadre. L'avis du Conseil d'Etat<sup>1</sup> aurait déjà dû faire réfléchir le parlement luxembourgeois s'agissant d'une législation européenne à valeur contraignante, non seulement pour les autorités judiciaires (voir l'affaire PUPINO) mais aussi pour les parlements.

De plus le parlement luxembourgeois est le seul en Europe à avoir décidé que la législation du MAE serait inapplicable avant le 8 août 2002 non seulement en matière d'exécution mais aussi en matière d'émission. En conséquence, la législation a eu un impact très négatif sur les procédures réelles d'émission et d'exécution des MAE parfois dans des affaires d'une gravité certaine (par exemple dans le cas d'un homicide).

---

<sup>1</sup> Voir l'avis du Conseil d'Etat cité au paragraphe 4.14.

# **RESTREINT UE**

## 7.2. Conclusions concernant les activités du Luxembourg en tant qu'État membre d'émission

### 7.2.1. Questions

#### 7.2.1.1 - Réserve en matière d'application du MAE en ce qui concerne la date de commission des faits

Ainsi qu'il a déjà été précisé, les experts ont constaté que, tant sur le plan du fond que sur celui de la forme, l'article 37 de la loi du 17 mars 2004 n'est pas conforme à l'article 32 de la décision-cadre qui donne aux États membres la faculté de déroger à l'application du MAE pour des faits commis avant le 7 août 2002 uniquement en tant qu'états d'exécution. D'un point de vue formel et substantiel, la loi luxembourgeoise est aussi contraire à la décision-cadre puisque elle est intervenue tardivement (après l'adoption de la décision-cadre) et n'a pas fait l'objet d'une déclaration.

Les experts estiment que cette disposition engendre une insécurité juridique dans les relations avec les autres États membres, voire une entorse claire au droit de l'Union européenne, et risque de laisser impunies des infractions graves. A cet égard, les informations reçues par les autorités judiciaires sur les affaires qui n'ont pu être traitées en recourant au MAE (voir paragraphe 3.1) sont très significatives.

#### 7.2.1.2 - Rédaction des formulaires SIS par le Bureau SIRENE

Les experts ont pris note de la pratique en usage au Bureau Sirene consistant à synthétiser les informations contenues dans les MAE rédigés par les autorités judiciaires afin de remplir les formulaires SIS. Ils ont noté, en particulier, que les officiers de police du Bureau Sirene, encadrés par un juriste, se réservent une certaine autonomie rédactionnelle même en cas de doute. Cette pratique peut engendrer, selon l'avis des experts, des imprécisions surtout pour les qualifications juridiques ou les descriptions des faits et, par conséquence, avoir des effets négatifs sur l'exécution du MAE.

#### 7.2.1.3 - Informations complémentaires

Les experts ont pris note des remarques des autorités judiciaires luxembourgeoises quant à l'abondance et au caractère détaillé des demandes d'informations provenant de certaines autorités judiciaires étrangères, qui peuvent même solliciter l'envoi de pièces des dossiers.

Les experts ont regretté cette mauvaise pratique encore trop en usage parmi les États membres d'exécution, et l'ont jugée contraire au principe de la reconnaissance mutuelle.

## **RESTREINT UE**

### **7.2.1.4 - Communication avec l'état d'exécution**

Les experts ont noté l'insatisfaction des autorités luxembourgeoises qui déplorent l'insuffisance de communication avec les États d'exécution. La pratique révèle que les informations sur l'avancement de la procédure d'exécution (voies de recours, décision de remise), très sporadiques, sont rarement spontanées. Les experts ont remarqué que, pour les pays dans lesquels un nombre important de MAE sont exécutés, il est plus difficile de communiquer chaque étape de la procédure. Néanmoins les autorités des pays d'exécution doivent au minimum respecter l'article 22 de la décision-cadre en communiquant la décision finale aux autorités requérantes.

### **7.2.1.5 - Remise temporaire**

Les experts ont estimé que des clarifications étaient nécessaires pour lever les doutes exprimés par les praticiens rencontrés au cours de la visite d'évaluation sur l'identification du titre de détention valable pendant la remise temporaire.

### **7.2.1.6 - Coordination avec l'État d'exécution dans la phase de remise**

Les experts ont noté les difficultés rencontrées par les autorités luxembourgeoises, en tant qu'autorités émettrices, avec les autorités d'exécution lorsqu'elles ne respectent pas les délais de remise en raison d'un manque de coordination et d'organisation.

### **7.2.1.7 - Saisie d'objets**

L'équipe d'experts a constaté que les autorités judiciaires luxembourgeoises utilisent la commission rogatoire internationale pour demander la saisie et la remise d'objets concernant la personne recherchée sur la base d'un MAE.

En tenant compte de la difficulté qui se pose souvent pour coordonner l'exécution du MAE et celle de la commission rogatoire, les experts ont estimé que l'utilisation de la rubrique g) du formulaire MAE serait souhaitable, ainsi que son acceptation par les autorités judiciaires.

## **7.2.2. Bonnes pratiques**

### **7.2.2.1 - JUMAR, Chaîne Pénale**

Les applications informatiques JUMAR et Chaîne Pénale apportent une contribution significative à la gestion des dossiers de MAE. Les deux bases de données, accessibles à tous les magistrats, contiennent toutes les informations disponibles sur la situation pénale de la personne recherchée. Le JUMAR, en particulier, permet la gestion efficace des MAE et l'organisation des statistiques. Ceci pourrait être un modèle pour d'autres états membres de l'Union.

## **RESTREINT UE**

### **7.2.2.2 - Traduction des MAE**

Le fait qu'un pool de traducteurs puisse effectuer des traductions dans les 24 heures permet de respecter les brefs délais imposés par certaines autorités étrangères pour la réception des MAE traduits.

### **7.3. Conclusions relatives aux activités du Luxembourg en tant qu'État membre d'exécution**

#### **7.3.1. Questions**

7.3.1.1 - Réserve en matière d'application du MAE en ce qui concerne la date de commission des faits.

Les experts réitèrent les observations formulées au point 7.2.1.1 et les soulignent encore une fois. Les experts ont déjà noté qu'un certain nombre de dossiers étrangers n'ont pas pu aboutir en raison de la date des faits.

#### **7.3.1.2 - Arrestation sur la base d'un signalement SIS**

Les experts ont remarqué une certaine rigidité de la loi du 17 mars 2004 qui prévoit qu'il est nécessaire de recevoir l'original ou la copie certifiée conforme du MAE dans les six jours ouvrables après l'arrestation sur la base du signalement SIS, sous peine de remise en liberté de la personne. Étant donné que la loi (et la décision-cadre) considère que le signalement SIS vaut MAE, les experts estiment qu'une approche plus souple serait souhaitable.

#### **7.3.1.3 - Examen au fond du MAE**

Les entretiens réalisés pendant la visite d'évaluation ont montré que certaines questions juridiques relatives à l'application du MAE n'ont pas été abordées ou discutées en pratique par les autorités judiciaires luxembourgeoises compte tenu du faible nombre de dossiers traités et du nombre limité de cas soumis à la Cour d'Appel. Des lors, certaines discussions ont été, pendant l'évaluation, abstraites et théoriques, au lieu d'être fondés sur des cas concrets.

## **RESTREINT UE**

Tel a été le cas pour le débat sur le niveau d'approfondissement de l'examen au fond de la description des faits visés par le MAE, ou du degré d'implication de la personne ou de la gravité des faits dans le cadre des infractions figurant dans la liste des 32. Les experts ont constaté des orientations différentes parmi les autorités judiciaires interrogées à ce propos, qui allaient de la simple demande d'informations complémentaires à l'examen au fond du dossier. Même s'il ne faut pas accorder une trop grande importance à ces discussions, les experts tirent quand même la conclusion qu'au niveau judiciaire, comme au niveau des législateurs et des praticiens, un grand débat sur les principes et la réalité de la reconnaissance mutuelle s'impose.

### **7.3.1.4 - Qualité rédactionnelle des MAE**

Les experts ont partagé les critiques des autorités luxembourgeoises quant au peu de soin que certaines autorités d'émission accordent au traitement des MAE (par exemple, omission des coordonnées de l'autorité d'émission!), qui donne lieu à la multiplication des demandes d'information et retarde l'exécution du MAE.

### **7.3.1.5 - Utilisation appropriée du MAE**

Les experts ont déploré avec les autorités luxembourgeoises la pratique de certains États membres consistant à délivrer des MAE pour des faits peu graves ou dans des conditions où les éléments probatoires sont tellement ténus que la personne est remise en liberté immédiatement après la remise.

### **7.3.1.6 - Placement sous contrôle judiciaire**

Les experts ont remarqué que les praticiens avaient des incertitudes, quant à l'applicabilité des dispositions concernant le contrôle judiciaire à la procédure d'exécution du MAE (voir point 4.6). La question mériterait, selon les experts, d'être clarifiée.

### **7.3.1.7 - Applicabilité du Traité Benelux**

Les experts ont constaté que l'article 10, paragraphe 4, de la loi du 17 mars 2004 pose des problèmes de deux ordres.

Ils déplorent l'absence de concertation avec les autres États concernés par le Traité quant au maintien en vigueur de celui-ci et constatent que, étant donné les choix différents opérés par les trois États, il existe une insécurité juridique dans les relations avec la Belgique et les Pays Bas.

## **RESTREINT UE**

Deuxièmement, la disposition du Traité Benelux à laquelle le Luxembourg a insufflé une nouvelle vie pose question dans la mesure où, dans le cadre de la procédure sommaire, le consentement à la remise vaut renonciation à la règle de la spécialité, alors que dans l'article 13 de la décision-cadre les deux questions ne sont pas liées.

### 7.3.1.8 - Notification à Eurojust des dépassements de délais

Les experts ont noté que la loi du 17 mars 2004 n'a pas transposé l'article 17, paragraphe 7, de la décision-cadre et que rien n'est donc prévu quant aux communications de tous les dépassements de délais à Eurojust.

### 7.3.1.9 - Concours de MAE émis à l'encontre de la même personne

Les experts ont constaté que le législateur luxembourgeois n'a pas prévu la possibilité de demander l'avis d'Eurojust en vue d'opérer un choix entre MAE concurrents, comme le prévoit l'article 16, paragraphe 2, de la décision-cadre.

### 7.3.1.10 - Formation

Les experts ont constaté l'absence de formation spécifique sur le MAE, tant pour les magistrats et les policiers que pour les avocats. Même si la taille du pays fait que l'activité judiciaire connaît un nombre important d'affaires à dimension internationale, les experts estiment que des stages ciblés en la matière (à l'étranger surtout, échanges de magistrats entre États membres) pourraient enrichir les connaissances des praticiens.

### 7.3.1.11 - Accès à la base de données de la sécurité sociale

Les experts ont pris note des remarques formulées par les officiers de police pendant la visite d'évaluation à propos de l'impossibilité d'accès à la base de données de la sécurité sociale et à celle de l'administration fiscale. À cet égard, les policiers ont souligné l'utilité qu'un tel accès pourrait avoir pour localiser la personne recherchée.

## 7.3.2. Bonnes pratiques

### 7.3.2.1 - Langues acceptées

Les experts ont noté que le Luxembourg accepte des MAE en langues française, allemande et anglaise, ce qui constitue une grande valeur ajoutée dans la procédure de traitement du MAE. Les experts ont noté aussi la flexibilité du régime linguistique luxembourgeois qui permet aux praticiens de travailler en plusieurs langues.

# **RESTREINT UE**

## **7.3.2.2 - Organisation des services de police**

Les experts ont été informés de la fusion de la police et de la gendarmerie depuis l'année 2000. Les fonctionnaires susceptibles de procéder à des arrestations sur la base d'un MAE appartiennent donc à un corps unique. Les experts considèrent que ce système organisationnel unifié facilite les procédures d'exécution des MAE.

## **7.3.2.3 - Procès-verbal d'arrestation**

Les experts ont accueilli favorablement l'élaboration conjointe en 2004 par la police et le Parquet Général d'un modèle de procès-verbal mis à la disposition des officiers de police judiciaire procédant à l'arrestation des personnes recherchées sur la base d'un MAE.

# **8. RECOMMANDATIONS**

## **8.1. RECOMMANDATIONS DESTINÉES AU LUXEMBOURG**

### 8.1.1. En tant qu'État membre d'émission

Recommandation n° 1 - Modifier l'article 37 de la loi du 17 mars 2004 afin de le rendre conforme à l'article 32 de la décision-cadre en tant qu'état d'émission (voir point 7.2.1.1).

Recommandation n° 2 - Assurer une coordination et des contacts réguliers entre le Bureau SIRENE et les autorités judiciaires luxembourgeoises d'émission afin d'harmoniser les modalités de rédaction des formulaires SIS relatifs aux MAE émis au Luxembourg (voir point 7.2.1.2).

Recommandation n. 3 - Clarifier, au niveau national, la disposition applicable à la remise temporaire, notamment en ce qui concerne le titre de détention valable pendant la remise temporaire (voir point 7.2.1.5).

Recommandation n. 4 - Envisager d'utiliser la possibilité offerte par le formulaire MAE (rubrique g)) s'agissant de la saisie et de la remise d'objets que détient la personne recherchée (voir point 7.2.1.7).

## **RESTREINT UE**

### 8.1.2. En tant qu'État membre d'exécution

Recommandation n. 5 - Modifier l'article 37 de la loi du 17 mars 2004 afin de le rendre conforme à l'article 32 de la décision cadre en tant qu'état d'exécution (voir point 7.3.1.1).

Recommandation n. 6 - Envisager la possibilité d'une modification législative concernant les modalités de réception du MAE (acceptation du MAE sous une autre forme que celle de l'original ou de la copie certifiée conforme à l'original) dans le cas où l'arrestation est effectuée sur la base d'un signalement SIS (voir point 7.3.1.2).

Recommandation n. 7 - Approfondir la question de l'extension du principe de la reconnaissance mutuelle concernant les limites que l'autorité d'exécution devrait respecter dans le cadre de l'examen du MAE. Une formation spécifique sur ce sujet pourrait être envisagée (voir point 7.3.1.3).

Recommandation n. 8 - Préciser l'applicabilité de la loi relative au contrôle judiciaire en matière de MAE (voir point 7.3.1.6).

Recommandation n. 9 - Envisager la modification de l'article 10, paragraphe 4, de la loi du 17 mars 2004 et organiser une concertation préalable à ce sujet avec les deux autres Etats Benelux (voir point 7.3.1.7).

Recommandation n. 10 - Envisager la modification de la loi du 17 mars 2004 au regard de la transposition de l'article 17, paragraphe 7, de la décision cadre (voir point 7.3.1.8).

Recommandation n. 11 - Envisager la possibilité de transposer l'article 16, paragraphe 2, de la décision cadre (voir point 7.3.1.9).

Recommandation n. 12 - Envisager la possibilité d'organiser des sessions de formation sur le MAE pour tous les praticiens (voir point 7.3.1.10).

Recommandation n. 13 - Envisager la possibilité d'autoriser l'accès des services de police à la base de donnée de la sécurité sociale et à celle de l'administration fiscale (voir point 7.3.1.11).

## **RESTREINT UE**

### **8.2. RECOMMANDATIONS DESTINÉES À D'AUTRES ÉTATS MEMBRES**

Recommandation n. 14 - Accorder le plus grand soin à la rédaction du formulaire du MAE, afin d'assurer une qualité maximale des informations requises par le formulaire (voir point 7.3.1.4).

Recommandation n. 15 - Conformément au principe de la reconnaissance mutuelle, se limiter, autant que possible, aux informations fournies par l'autorité judiciaire émettrice dans le formulaire MAE, en évitant des demandes portant sur le fond du dossier ou sollicitant l'envoi de pièces du dossier (voir point 7.2.1.3).

Recommandation n. 16 - S'efforcer de maintenir des contacts réguliers avec les autorités d'émission afin de les informer de la suite donnée au MAE, notamment de l'interpellation de la personne recherchée, et du contenu de la décision définitive, conformément à l'article 22 de la décision-cadre (voir point 7.2.1.4).

Recommandation n. 17 - Prendre les mesures nécessaires afin de coordonner avec l'état d'émission les modalités de la remise de la personne recherchée et de respecter les délais arrêtés (voir point 7.2.1.6).

Recommandation n. 18 - Considérer les avantages d'une application informatique comme JUMAR dans la lutte contre la criminalité organisée (voir point 7.2.2.1).

Recommandation n. 19 - Tenir compte du principe de proportionnalité lors de l'émission d'un MAE, en évitant d'utiliser de cet instrument pour des infractions mineures (voir point 7.3.1.5).

Recommandation n. 20 - Envisager la possibilité d'organiser des formations linguistiques afin de faciliter la communication entre les autorités d'émission et d'exécution (voir point 7.3.2.1).

Recommandation n. 21 - Envisager une approche plus souple consistant à accepter des MAE dans une autre langue que celle(s) nationale(s) à l'instar de la pratique de certains Etats Membres (voir point 7.3.2.1).

## **RESTREINT UE**

Recommandation n. 22 - Envisager la possibilité de rédiger un modèle de procès-verbal d'arrestation attestant que toutes les formalités requises ont été accomplies dès l'arrestation de la personne recherchée ou de mettre à la disposition des officiers de police un vade-mecum détaillé (voir point 7.3.2.3)

**DECLASSIFIED**

# **RESTREINT UE**

ANNEXE A

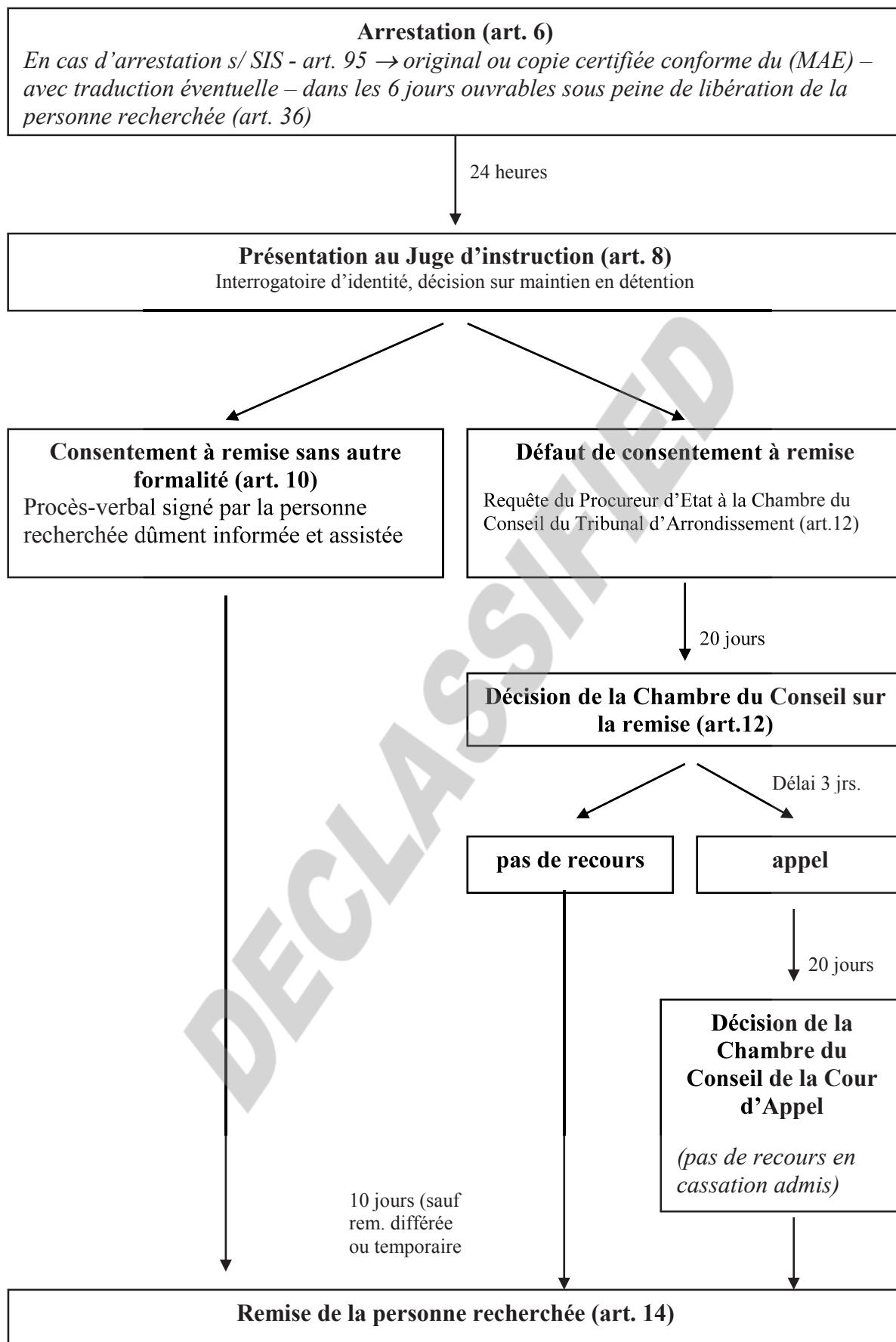
## **MOTIFS DE REFUS DE LA REMISE**

<b>Références législatives (Loi du 17 mars 2004)</b>	<b>Motifs</b>	<b>Articles correspondants de la décision-cadre</b>
Article 4, point 1	Amnistie	Article 3, point 1)
Article 4, point 2	Jugement définitif ou condamnation déjà subie	Article 3, point 2)
Article 4, point 3 (motif de refus obligatoire)	Âge de responsabilité pénale (mineur de moins de seize ans accomplis au moment des faits)	Article 3, point 3) (motif de refus obligatoire)
Article 5, point 8 (motif de refus facultatif)	Âge de responsabilité pénale (mineur âgé de plus de seize ans accomplis au moment des faits)	Article 3, point 3) (motif de refus obligatoire)
Article 5, point 3	Prescription de l'action publique en cas de compétence territoriale luxembourgeoise	Article 4, point 4)
Article 3, point 1	Le fait ne constitue pas une infraction au regard du droit luxembourgeois	Article 2, point 4 Article 4, point 1
Article 5, point 1	Jugements pendents dans l'État	Article 4, point 2)
Article 5, point 2	Décision de ne pas poursuivre	Article 4, point 3)
Article 5, point 4	Poursuite pour le même fait	Article 4, point 5)
Article 5, points 5 et 6	Nationalité ou résidence luxembourgeoise	Article 4, point 6), et article 5, point 3)
Article 5, point 7	Commission des infractions sur le territoire luxembourgeois ou hors du territoire de l'État d'émission	Article 4, point 7), a) et b)

# RESTREINT UE

ANNEX B

## S C H E M A ( 2 . B . 1 . L U X . E X E C U T I O N M A E )



# **RESTREINT UE**

ANNEX C

## **Statistiques MAE reçus années 2004 - 2006**

### **STATISTIQUES MAE 2004-2006**

#### **2004**

MAE reçus	15
validés	7
refusés	8
dont	
refusés pour la raison que les faits sont antérieurs au 08/08/2002	7
procédure sommaire :	6
procédure longue	1
Belgique	7
validés	2
refusés	5
Portugal	2
validé	0
refusés	2
France	2
validé	1
refusé	1
RFA	4
validés	4
refusés	0

# **RESTREINT UE**

**2005 (Luxembourg)**

MAE reçus	22
validés :	12
procédure longue :	7
procédure sommaire :	5
refus:	
- loi allemande invalide:	3
- faits avant le 08/08/2002 :	5
résidence n'ayant pas pu être découverte :	1
retiré :	1
Allemagne:	8
Danemark:	2
Belgique:	2
Portugal:	2
France:	4
Autriche:	2
Lituanie:	2

**2005 (Diekirch)**

MAE reçus:	3
procédure sommaire :	1
résidence n'ayant pas pu être découverte :	1
refus : faits avant le 08/08/2002 :	1
Pays-Bas:	1
Portugal:	1
Belgique:	1

# **RESTREINT UE**

**2006 (Luxembourg)**

MAE reçus :	18
validés :	6
procédure sommaire :	2
procédure longue :	4
refus :	
- loi allemande inapplicable :	2
- faits avant le 08/08/2002 :	2
- non bis in idem :	1
- peine à exécuter à Luxembourg :	2
résidence n'ayant pas pu être découverte :	4
retiré :	1
Allemagne:	5
France:	5
Belgique:	5
Portugal:	1
Grande-Bretagne:	1
Italie:	1

**2006 (Diekirch)**

MAE reçus :	6
validés :	3
procédure sommaire :	1
procédure longue :	2
refus : faits avant le 08/08/2002 :	1
résidence n'ayant pas pu être découverte :	2
Allemagne:	4
Belgique:	2

# **RESTREINT UE**

ANNEX D

## **PROGRAMME DES VISITES**

### **6 février 2007 :**

- 14h30 – 17h00 : Session d'introduction au Ministère de la Justice en présence de tous les experts luxembourgeois.  
Explication du système luxembourgeois et présentation du système informatique.

### **7 février 2007 :**

- 9h00-10h00 : entrevue avec des membres de la Commission juridique de la Chambre des Députés  
10.30-12h00 : entrevue avec des membres des barreaux de Luxembourg  
14h30 – 17h00 : entrevue avec les autorités judiciaires (Parquet Général, Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, Cabinet d'Instruction, Chambre du Conseil)

### **8 février 2007 :**

- 9h30 – 12h00 : Visite du bureau Sirène – Interpol  
14h00-16h00 : session de clôture au Ministère de la Justice en présence des représentants des autorités judiciaires.

# **RESTREINT UE**

ANNEXE E

## **LISTE DES PERSONNES INTERROGÉES**

### Entrevue avec les autorités judiciaires :

#### Parquet Général :

M. Jean-Pierre KLOPP, Procureur général d'Etat  
Mme Martine SOLOVIEFF, premier avocat général  
M. Jérôme WALLENDORF, premier avocat général  
M. Jeannot NIES, avocat général

#### Parquet Luxembourg :

M. Jean-Paul FRISING, Procureur d'Etat adjoint  
M. Robert WELTER, Substitut principal

#### Parquet Diekirch :

M. Jean BOUR, Procureur d'Etat,

#### Cabinet d'instruction de Luxembourg :

Mme Doris WOLTZ, Juge d'instruction directeur

#### Cabinet d'Instruction de Diekirch :

M. Jean-Claude KUREK, Juge d'instruction

#### Bureau Sirène Interpol :

M. René LINDENLAUB, Directeur de l'information  
M. Célestin LOMMEL, juriste

#### Chambre du conseil de la Cour d'Appel:

M. Aloyse WEIRICH, Conseiller à la Cour d'Appel

#### Ministère de la Justice :

Mme Claudine KONSBRUCK, Conseiller de direction première classe

#### Entrevue avec le barreau des avocats :

Me Guy ARENDT, bâtonnier  
Me Rosario GRASSO, avocat à la Cour  
Me André LUTGEN, avocat à la Cour  
Me Roland MICHEL, avocat à la Cour  
Me Andrea SABATINI, secrétaire du Conseil de l'Ordre

#### Entrevue avec la Commission Juridique :

M. Patrick SANTER Président de la Commission juridique  
M. Xavier BETTEL, député  
M. Alex BODRY, député  
M. Félix BRAZ, député  
M. Fernand DIEDERICH, député  
Mme Christine DOERNER, député  
Mme Colette FLESCH, député  
M. Paul-Henri MEYERS, député  
M. Laurent MOSAR, député

**LISTE DES ABRÉVIATIONS/GLOSSAIRE DES TERMES**

<b>ACRONYMES ABRÉVIATIONS TERMES</b>	<b>EXPLICATIONS EN FRANCAIS</b>
CIC	Code d'Instruction Criminelle
CRI	Commission rogatoire internationale
GMD	Groupe multidisciplinaire "Criminalité Organisée"
MAE	Mandat d'arrêt européen
MAI	Mandat d'arrêt international
OPJ	Officier de police judiciaire
RJE	Réseau judiciaire européen
RPNI	Répertoire National des Personnes et Informations
SIS	Système d'information Schengen
UGRM	Unité de Garde et de Réserve de la Police